



La cheffe du
Département de la
santé et de l'action
sociale

Av. des Casernes 2
BAP
1014 Lausanne

Aux organisation et partenaires
concernés par le projet de
modification de la LSP

Par voie électronique

Réf. : 23_COU_6792 / RRZ-KB

Lausanne, le 11 décembre 2023

**Consultation sur le projet de modification de la loi sur la santé publique :
application de l'article 55a de la LAMal sur la limitation du nombre de médecins qui
fournissent des prestations ambulatoires à la charge de l'assurance obligatoire des
soins**

Madame, Monsieur,

La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01) règle l'organisation législative et administrative du système de santé vaudois.

Le Conseil d'Etat du Canton du Vaud doit répondre aux nouvelles dispositions de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie (LAMal ; RS 832.10), à savoir l'art. 55a LAMal prévoyant une limitation de l'admission du nombre de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS).

Le nouvel art. 55a LAMal confère aux cantons une compétence qui était jusqu'à présent du ressort du Conseil fédéral. Celui-ci peut certes édicter des principes méthodologiques, mais ne fixe plus lui-même de nombres maximaux de médecins admis à pratiquer à la charge de l'AOS. Le glissement de compétence de la Confédération aux cantons accorde à ces derniers une marge de manœuvre non négligeable dans la fixation de nombres maximaux de médecins. Cette nouvelle situation justifie qu'une loi formelle soit adoptée par le Grand Conseil, afin d'y ancrer le principe de la limitation de l'admission des médecins et de déléguer la compétence de limiter au Conseil d'Etat.

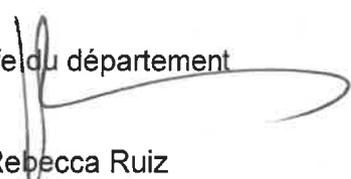
En outre, la modification de la LSP prévoit l'instauration d'une Commission cantonale de planification de l'offre médicale, composée des principaux partenaires médicaux publics et privés. L'objectif de cette commission est d'assurer un suivi de la situation en matière d'offre médicale, et de recommander au Conseil d'Etat, si nécessaire, la limitation d'autres disciplines médicales ou la levée de mesures réglementaires en place.

Dans le but de proposer au Grand Conseil une révision de la LSP qui fixe le principe de la limitation de l'admission tout en tenant compte des besoins et enjeux liés à l'ensemble des acteurs vaudois concernés, le Conseil d'Etat m'a autorisée à vous consulter en amont.

À cet égard, nous vous saurions gré de bien vouloir faire parvenir vos déterminations d'ici au **29 février 2024** en renvoyant le formulaire de réponse ci-annexé par courriel à medecin.cantonal@vd.ch.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

La cheffe du département



Rebecca Ruiz

Annexes

- Annexe 1 : Liste des organisations et des partenaires consultés
- Annexe 2 : Exposé des motifs et avant-projet de loi
- Annexe 3 : Projet de modification de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique afin d'y ancrer le principe de la limitation de l'admission des médecins fournissant des prestations ambulatoires à la charge de l'AOS
- Annexe 4 : Formulaire de réponse